

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.

La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

► PUBLICATION D'UN QUESTIONS-RÉPONSES PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL CONCERNANT LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 2023 VISANT À FACILITER LA MOBILITÉ INTERNATIONALE DES ALTERNANTS

Le 09 février 2024, le ministère du Travail a publié sur son site internet [un questions-réponses](#) concernant la loi du 27 décembre 2023 visant à faciliter la mobilité internationale des alternants, pour un « Erasmus de l'apprentissage ».

Cette loi du 27 décembre 2023 a apporté des évolutions significatives aux règles qui régissent le statut des alternants pendant les mobilités à l'étranger.

Ce questions-réponses fournit des informations clés reproduites ci-après, concernant les modalités d'entrée en vigueur de la présente loi.

► Mise à disposition de l'alternant

La mise à disposition de l'alternant est déjà possible, quelle que soit la durée de la mobilité, à condition que la convention de mise à disposition ait été conclue après le 29 décembre 2023.

L'alternant peut effectuer sa mobilité internationale sous deux statuts :

- **Soit dans le cadre d'une mise à disposition** de l'alternant par l'entreprise établie en France auprès d'une entreprise ou d'un organisme de formation situé à l'étranger. Dans ce cas, la relation contractuelle entre l'employeur et l'alternant est maintenue. L'employeur conserve sa responsabilité vis-à-vis de l'alternant (rémunération et protection sociale notamment).
- **Soit dans le cadre d'une mise en veille du contrat** pendant la durée de la mobilité : l'organisme de formation ou l'entreprise du pays d'accueil devient seul responsable des conditions d'exécution du contrat, qui sont régies par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil.

Le choix du statut pendant la mobilité relève de la relation contractuelle entre l'employeur et alternant.

► **Dérogations à l'obligation de signature des conventions individuelles de mobilité par la structure d'accueil**

La conclusion d'une convention de mise en veille ou de mise à disposition est obligatoire. Cependant, la signature de la structure d'accueil n'est pas requise lorsque certaines conditions sont remplies.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est conditionnée à l'adoption d'une réglementation précisant les garanties accompagnant ces mesures dérogatoires, qui sera publiée prochainement.

► **Prise en charge des cotisations sociales liées à la mobilité internationale par les Opco**

Les frais correspondants aux cotisations sociales liées à une mobilité hors du territoire national doivent être pris en charge par les Opco dans le cadre du forfait prévu pour la prise en charge obligatoire des frais annexes.

Toutefois, cette mesure doit encore être précisée par la réglementation. Elle sera complétée par des mesures de simplification et de convergence du financement de la mobilité par les Opco.

Les conseils d'administration des Opco devront ensuite prendre les décisions relevant de leur compétence pour que le nouveau dispositif soit opérationnel.

► **Suppression de la limite d'âge de 29 ans pour les apprentis étrangers**

La loi exempte les apprentis étrangers de la limite d'âge de 29 ans pour débiter un contrat d'apprentissage.

Cependant, ces dispositions ne sont pas encore effectives. Leur entrée en vigueur est conditionnée à la publication d'un prochain décret.

► **Apprentissage transfrontalier avec un pays voisin de la France**

La réalisation d'une formation par apprentissage transfrontalier dans le nouveau cadre légal n'est pas encore possible. **L'entrée en vigueur de l'apprentissage transfrontalier avec les pays voisins de la France se fera progressivement. Un décret doit venir préciser la réglementation en France.**

De plus, pour chaque pays frontalier, un accord bilatéral doit être conclu, dont l'entrée en vigueur est conditionnée à une loi de validation. Des travaux doivent enfin être conduits pour opérationnaliser le dispositif en lien avec chaque État frontalier.

Un premier accord a été conclu avec l'Allemagne le 21 juillet 2023, qui pourrait entrer en vigueur en fin d'année. Des négociations ont été engagées à ce stade avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.